## HK/CB BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2014- 627 PRES/PM/MEF Portant création du Fonds de Promotion des Pôles de Croissance.

VISALFNº00505

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

- VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances, ensemble ses modificatifs;
- VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, ensemble ses modificatifs;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2013-537/PRES/PM/MEF du 05 juillet 2013 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du dispositif institutionnel de pilotage des pôles de croissance;
- VU le décret n°2013-555/PRES/PM/MEF du 05 juillet 2013 portant adoption du Document d'Orientation pour la Promotion des Pôles de Croissance;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 avril 2014 ;

## **DECRETE**

Article 1: Il est créé au sein du Ministère en charge de l'économie et des finances un Fonds de Promotion des Pôles de Croissance (FP-PC).

- Article 2: Le Fonds de Promotion des Pôles de Croissance a pour objet, de contribuer à la mise en œuvre efficace des pôles de croissance par un appui financier au montage des projets et programmes inhérents au développement des pôles de croissance et, à l'accompagnement du Comité National de Pilotage des Pôles de Croissance (CNPPC) dans la réalisation de ses activités.
- Article 3: Le Fonds de Promotion des Pôles de Croissance est placé sous la tutelle du Ministère en charge des finances.
- Article 4: Le FP-PC est alimenté par le budget de l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Pôles de Croissance en exécution, les Partenaires Techniques et Financiers et les institutions financières internationales.
- Article 5: Les ressources du FP-PC sont logées dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.
- Article 6: Les études éligibles au FP-PC sont celles qui entrent dans la préparation des projets et programmes concourant à la mise en œuvre des pôles de croissance et en cohérence avec les politiques sectorielles.
- <u>Article 7</u>: Les appuis financiers éligibles au FP-PC sont ceux qui entrent dans la préparation et l'opérationnalisation des activités du CNPPC.
- Article 8: Les études et la liste des activités à financer par le FP-PC sont soumises en sélection au CNPPC.
- Article 9: L'administration du FP-PC est assurée par le Secrétariat Technique du CNPPC. Ce secrétariat produit des rapports périodiques à l'attention du CNPPC, chargé d'arrêter la liste des activités du ST-CNPPC et des projets et programmes retenus pour les requêtes de financement.
- Article 10: Les modalités pratiques de mobilisation et d'utilisation des ressources du FP-PC sont précisées par arrêté du Ministre en charge de l'économie et des finances.

Article 11: Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 juillet 2014

Blaise COMPAORI

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

